

GE_GERICHTE ATAS/1442/2012 vom 29. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1442_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1442/2012 du 29 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1442/2012 del 29 novembre 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit

A/3682/2011 - 7/9 - des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal; RS 832.10). La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Du point de vue temporel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits et le juge des assurances sociales se fonde en principe, pour apprécier une cause, sur l'état de fait réalisé à la date déterminante de la décision sur opposition litigieuse (ATF 129 V 1, consid. 1; ATF 127 V 467, consid. 1 et les références).

E. 3

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites par la loi, le recours est recevable (art. 56, 59 et 60 LPGA).

E. 4

Le litige porte sur la question de savoir si l'intimée aurait dû délivrer la garantie de paiement pour traitement extra-cantonal concernant la cure de hernies inguinales que le recourant a subi à l'hôpital de Sion.

E. 5

En vertu de l'art. 2 de la loi genevoise d'application de la LAMal, l'application de la loi est confiée, dans le canton de Genève, au Conseil d'Etat, lequel peut déléguer ses compétences au département responsable. Le Conseil d'Etat a fait usage de cette possibilité en édictant l'art. 1 al. 1 du règlement d'exécution de la loi d'application de la LAMal. Il y délègue l'exécution de la loi à la Direction générale de la santé (DGS).

E. 6

En vertu de l'art. 41 al. 1 LAMal, l'assuré a le libre choix entre fournisseurs de prestations admis et aptes à traiter sa maladie. En cas de traitement hospitalier ou semi-hospitalier, l'assureur prend en charge les coûts jusqu'à concurrence du tarif applicable dans le canton où réside l'assuré. Il ressort cependant du second alinéa de cette disposition que ce n'est que

si ce recours à un autre fournisseur de prestations est justifié par des raisons médicales que l'assureur prend en charge les coûts d'après le tarif applicable à cet autre fournisseur de prestations. Selon la loi, sont réputées raisons médicales le cas d'urgence ou le cas où les prestations ne peuvent être fournies dans le canton où réside l'assuré s'il s'agit d'un traitement hospitalier ou semi-hospitalier, ou dans un hôpital en dehors de ce canton qui figure sur la liste dressée par le canton où réside l'assuré. Si pour des raisons médicales, l'assuré recourt aux services d'un hôpital public ou subventionné par les pouvoirs publics situé hors de son canton de résidence, ce canton prend en charge la différence entre les coûts facturés et les tarifs que l'hôpital aux résidents du canton, mais il ressort de la lecture de la loi que ce n'est qu'en cas d'urgence ou lorsque le traitement préconisé n'est pas disponible dans le

A/3682/2011 - 8/9 - canton de résidence de l'assuré que celui-ci jouit d'une pleine protection tarifaire en cas de traitements extra-cantonaux.

E. 7

En l'espèce, il n'est finalement pas contesté qu'il n'y avait pas d'urgence - l'hôpital de Sion n'en a d'ailleurs pas invoqué -, d'une part, et que l'opération pratiquée - une cure de hernies inguinales - aurait techniquement pu l'être à Genève, d'autre part. Si l'assuré s'est fait opérer hors du canton, c'est en raison du fait qu'il ne souhaitait plus être suivi par les HUG, auxquels il reprochait les atermoiements s'agissant d'une autre intervention - une résection du sigmoïde. Force est donc de constater que c'est bel et bien par choix personnel que le recourant a décidé de se faire opérer hors du canton et non pour des raisons médicales au sens où l'entend la loi, de sorte que c'est à juste titre que l'intimée a rejeté sa demande. Quant au fait que le médecin-conseil des HUG aurait fait preuve de partialité, il est manifestement dénué de tout fondement dans la mesure où le Prof. V_____ s'est initialement prononcé sur la seule base de la demande qui lui a été soumise par l'hôpital de Sion. Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de retenir que les conditions légales à l'octroi d'une garantie pour un traitement extra-cantonal n'étaient pas réalisées en l'espèce. Le recours est rejeté.

A/3682/2011 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.